

Un nouvel arrêté relatif à l'aide individuelle à l'intégration pour les personnes handicapées

L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités d'intervention d'aide individuelle à l'intégration des personnes handicapées est paru !

Cet arrêté, remplaçant celui du 04 février 2004, renforce la possibilité pour les personnes présentant un handicap de mener leur vie avec un maximum d'autonomie et de recevoir l'aide individuelle nécessaire à leur intégration sociale et à leur maintien dans un milieu naturel de vie (maison, école, travail).

Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} août 2009. Les demandes d'aide individuelle à l'intégration introduites à l'Agence à partir de cette date se voient donc appliquer les conditions et modalités d'intervention de ce nouvel arrêté.

Le 1^{er} août on change tout ?... Non, on améliore !

Si les principaux aménagements et aides dont peuvent bénéficier les personnes handicapées restent globalement inchangés - *produits d'assistance aux soins et à la protection personnels ; produits d'assistance à la mobilité personnelle ; aménagements, adaptations de maisons et autres lieux ; produits d'assistance à la communication et à l'information, prestations de services* -, les conditions d'intervention ont été établies à partir du cadre de référence qu'offre la CIF (Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé), élaborée par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) en 2001. La CIF offre un cadre interactif et social tenant compte des difficultés pour réaliser des activités essentielles de la vie quotidienne que rencontre la personne handicapée dans ses habitudes de vie.

L'accent est mis sur les limitations fonctionnelles et plus uniquement sur le diagnostic médical.

On parle dorénavant, pour définir le handicap, de « fonctions organiques », « structures anatomiques », « activités et participation » et de « facteurs environnementaux ».

Annexe de l'arrêté actualisée

Les montants d'intervention des aides sont actualisés, des études comparatives ont été réalisées pour établir ces nouveaux montants d'intervention, en lien avec les réalités du marché.

De plus, 24 nouvelles aides ont été intégrées dans l'annexe. Quelques exemples : *brancard/table à langer réglable électriquement ; frein à main électrique, automatisation du hayon arrière ou de la porte latérale du véhicule ; élévateur d'escaliers à plus de deux courbes ; détecteur de couleurs ; casque infra-rouge ; appareils de communication, contrôle de l'environnement sans reconnaissance vocale ; transcriptions braille et adaptations d'ouvrages scolaires dans le cadre de l'enseignement.*

Simplifications et améliorations

Outre l'actualisation des montants et des nouvelles aides de l'annexe ne devant plus être soumises à une procédure particulière plus longue et plus complexe, le recours aux concepts de la CIF permet l'utilisation d'un langage commun entre les bénéficiaires (et leurs représentants), les professionnels de terrain et les agents traitants de l'AWIPH. Une compréhension pluridisciplinaire, rapide et correctement partagée des demandes en découle.

Les exclusions sont clarifiées (article 8), en liaison avec d'autres réglementations et surtout celles prises par l'INAMI.

Le délai de rentrée des factures passe de 6 mois à un an et est maintenu à deux ans pour les aménagements immobiliers globaux (article 12).

Le recours à un service conseil n'est plus systématique, ce sera au Bureau régional d'en apprécier l'utilité.

Les aides techniques diverses feront l'objet d'une seule décision sous forme d'enveloppe valable pour 5 ans.

Les prestations relatives à des réparations d'aides techniques peuvent être prises en charge au plus tôt le premier jour du 6^{ème} mois précédant la date de la demande et ce, afin de répondre aux urgences.

Enfin, l'AWIPH a élaboré un instrument « CIF », basé sur une perspective systémique du fonctionnement humain. Cet « outil d'évaluation de la situation de handicap et de propositions de solutions compensatoires », utilisé par les agents des Bureaux régionaux dans le cadre de l'instruction d'une demande en aide individuelle, permettra l'évaluation globale des besoins de la personne visant à compenser son handicap ou prévenir son aggravation. Cette évaluation globale met en évidence les limitations fonctionnelles en lien avec le problème de santé. Elle qualifie les difficultés (codes qualificatifs minimaux) que rencontre la personne pour réaliser les activités de la vie quotidienne, en tenant compte de son environnement.

Ce « dossier de base », actuellement en phase de test, pourra, à terme être utilisé pour tout type de demande. En outre, les services conseils conventionnés par l'Agence utiliseront une forme très similaire de rapport.